



DEPARTEMENT DE L'AUBE
ARRONDISSEMENT DE TROYES
COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PALIS

Séance du 30 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30/11/2023 à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en mairie annexe d'AIX-EN-OTHE, sous la présidence de **Monsieur Roland BROQUET, Maire de la Commune d'AIX-VILLEMAUR-PALIS**.

Etaient présents : Mmes et MM. Roland BROQUET, Romain ARNAUD, Christie DEZERT, Emilien BIGNON, Claire ADAM, Pascal RANC, Pierre BAILLY, Vanessa CHEVALLIER, Agnès RAGOT, Johann DE BRUIN, Eléonore De FRESCHEVILLE.

Absents ayant donné procuration : Mme Sabrina GUYON pouvoir à Vanessa CHEVALLIER, M. Cosme RAGOT pouvoir à Roland BROQUET

Absents : Mmes et MM. Sylvie DEWEZ, Anne-Lise DURAND, Gérard TRUTAT, Sylvie VELUT, Florent GAUROIS, Reynald CARLOT, Séverine BROQUET.

Secrétaire de séance : Claire ADAM

Date de la convocation : 24/11/2023
Date d'affichage de la convocation : 24/11/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice :	20
Présents :	11
Représentés :	02
Votants :	13

Délibération n°

2023_D_111

Objet de la délibération : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements pour l'ensemble des agents de la collectivité

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités des règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2020-012 du 11 février 2020,

Vu les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins de service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un cours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70 € et des frais de repas à 17,50 €.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120 €.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **ACCEPTE** le remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de la commune en mission, stage, concours ou examens, dans les conditions ci-dessus énoncées,

► **ATTRIBUE** une indemnité forfaitaire de déplacement pour les agents assurant des fonctions itinérantes dans les conditions ci-dessus mentionnées,

► **DECIDE** que toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

► **DIT** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts du budget de l'année en cours dans la nature et fonction correspondant au service concerné.

► **PROCEDE** au retrait de la délibération n°2020-012 du 11 février 2020 relative à l'indemnité forfaitaire de déplacement pour les agents assurant des fonctions itinérantes.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire, Roland BROQUET.

